



**Commission du développement durable
et de l'aménagement**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ**

Paris, le 5 février 2010

**Projet de loi portant engagement national
pour l'environnement (n° 1965)**

Amendements reçus par la commission à l'expiration du délai de dépôt

Titre IV (biodiversité, mer) : articles 45 à 65

Liasse n° 3

NB : La diffusion des amendements intervient au moment de leur dépôt : certains d'entre eux peuvent ultérieurement être déclarés irrecevables par le Président de la commission au regard de l'article 40 de la Constitution (article 89, alinéa 2, du Règlement).

Le Gouvernement, le rapporteur ainsi que le Président de la commission n'étant pas tenus par le délai de dépôt (article 86, alinéa 5, du Règlement), leurs amendements peuvent ne pas figurer dans la présente liasse.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (N°1965)

AMENDEMENT

Présenté par

André FLAJOLET

article 57 bis (nouveau)

Après l'alinéa 7, insérer les deux alinéas suivants :

« Pour permettre la réalisation des travaux prévus ci-dessus, le notaire chargé de la vente a l'obligation de consigner une somme correspondant à l'estimation du coût des travaux qui devra être indiquée sur le certificat de contrôle de l'installation d'assainissement non collectif. Après réalisation des travaux, cette somme sera versée par le notaire à l'acquéreur dans la limite de la somme supportée, sur justification des factures de travaux et de contrôle et d'un certificat de conformité de l'installation ;

« Le solde éventuel par rapport à la somme consignée sera restitué au vendeur par le notaire. »

Exposé sommaire

L'article 57 bis (nouveau) III prévoit qu'en cas de non-conformité de l'installation constatée lors d'une vente d'immeuble, l'acquéreur dispose d'un délai d'un an pour procéder aux travaux de mise en conformité.

Cette disposition risque de ne pas être efficace en l'absence de toute sanction ou incitation à réaliser les travaux.

Sur le plan de l'équité, il semblerait normal que les travaux soient à la charge du vendeur.

Un mécanisme de consignation entre les mains du notaire de la somme nécessaire à la réalisation des travaux permettrait de s'assurer que ceux-ci seront bien réalisés.

Cela implique que le certificat de contrôle d'une installation avant une vente précise le coût estimé de la réhabilitation de l'installation

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

CDD N°

présenté par
M. FLAJOLET

ARTICLE 57 bis

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« au moment de la signature de l'acte de vente ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**CDD N°**

présenté par
M. FLAJOLET

ARTICLE 57 bis

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« dans un délai d'un an ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que lorsque, au moment de la vente d'un immeuble, le contrôle des installations d'ANC n'a pas été fait ou qu'il est daté de plus de trois ans, le vendeur doit le réaliser dans un délai d'un an.

Cette disposition est cohérente avec l'alinéa 7 qui prévoit, lorsque l'installation n'est pas conforme, que le vendeur fait les travaux dans le même délai d'un an.

« *Art. L. 1331-11-1.* – Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation. » ;

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

CDD N°

présenté par
M. FLAJOLET

ARTICLE 57 bis

A l'alinéa 7, supprimer les mots :

« ou de transfert de propriété ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : cet article prévoit les modalités de mise aux normes des installations d'ANC dans le cadre d'un acte de vente. On ne comprend donc pas pourquoi le dernier alinéa vise tous les transferts de propriété (donations, héritages, voire expropriations ?)

ASSEMBLÉE NATIONALE

CD 407

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° ...

Présenté par M. Stéphane Demilly et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 57 BIS, insérer l'article suivant :

I – L'article 200 quater du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« g) Aux dépenses afférentes à un immeuble achevé depuis plus de huit ans, payées entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2012, au titre de l'acquisition d'installations combinant un dispositif d'assainissement non collectif non consommateur d'énergie et un dispositif d'évacuation des eaux usées utilisés pour l'irrigation enterrée. »

2° Au f) du 5, après la référence : « f », sont insérés les mots : « et au g ».

II – La perte de recettes résultant pour l'état est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre du crédit d'impôt développement durable, cet amendement vise à favoriser l'installation de dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie et permettant l'évacuation des eaux usées utilisées pour l'irrigation enterrée.

L'incitation proposée permet ainsi de rendre accessible cette technologie innovante et particulièrement écologique, qui s'inscrit dans l'esprit du Grenelle de l'environnement en conciliant économie d'énergie, respect de l'environnement et préservation des ressources.

Les équipements d'assainissement non collectifs récupérateur d'eau atténuent l'impact écologique lié au gaspillage des eaux usées. Ils permettent de valoriser ces eaux usées traitées en offrant aux

usagers la possibilité de les utiliser pour l'irrigation, et ainsi de réaliser des économies substantielles à l'heure où le prix de l'eau ne cesse d'augmenter.

Cet amendement permet en outre de répondre à une exigence sanitaire. L'assainissement non collectif représente en France 5,2 millions d'installations dont la fonction est de traiter les eaux usées de 13 millions de Français. Or, on estime à environ 1 million les installations défectueuses, voire hors d'usage, qualifiées de véritables « points noirs » pour l'environnement et la santé publique. Ces installations nécessitent urgemment d'être rénovées, et il convient de soutenir les particuliers dans cette démarche en les incitant à se tourner vers les dispositifs les plus écologiques. Enfin, dans un contexte de maîtrise des dépenses de l'État, le coût de cette incitation fiscale reste très mesuré – environ 20 millions d'euros par an – sur la base du nombre de dispositifs installés ou rénovés envisagés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CD 408

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° ...

Présenté par M. Stéphane Demilly et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 57 BIS, insérer l'article suivant :

I - L'article 244 quater U du code général des impôts est ainsi modifié :

Le 3° du 2 du I est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces travaux peuvent également être pris en compte dans les travaux mentionnés aux 1° et 2°, dans la limite des plafonds financiers fixés par l'article R. 319-21 du code de la construction et de l'habitation. »

II - La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de l'éco-prêt à taux zéro, cet amendement vise à rendre les travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif cumulables avec les autres travaux d'économie d'énergie bénéficiant d'avances remboursables sans intérêt.

Aujourd'hui, les particuliers souscrivant à l'éco-prêt à taux zéro pour la réhabilitation de leurs systèmes d'assainissement non collectif ne peuvent pas le combiner avec les autres travaux renforçant la performance énergétique de leur logement, et inversement. Cet arbitrage restreint considérablement l'impact de la mesure, dont l'objet est pourtant d'inciter et d'aider les particuliers dans le cadre de la rénovation énergétique globale des bâtiments, et conduit ainsi au très faible nombre d'éco-prêt à taux zéro souscrits pour l'assainissement non collectif.

Or, l'assainissement non collectif représente en France 5,2 millions d'installations, dont 1 million sont qualifiées de véritables « points noirs » pour l'environnement et la santé publique. Il concerne 13 millions de Français, dont la majorité vivent dans des communes rurales et ont

de faibles revenus. Le besoin de financement est donc réel, pour à la fois répondre aux exigences écologiques et sanitaires, et aider nos concitoyens à réaliser leurs travaux d'économie d'énergie.

Il est donc doublement opportun de rendre cumulable la rénovation de l'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie, dans le cadre de la cohérence énergétique et environnementale à laquelle doit répondre l'éco-prêt à taux-zéro.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant engagement National pour l'Environnement

N° 1965

510 rect

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT

Présenté par André FLAJOLET

Article additionnel après l'article 57 bis

Après l'article L 2224 7, est ajouté un III

III – Constitue un service unifié de l'assainissement tout service assurant l'assainissement des eaux usées, leur épuration et leur rejet au milieu naturel ainsi que l'élimination des boues produites, en mettant en œuvre par la réalisation complète d'un réseau public de collecte, y compris les ouvrages nécessaires de la partie publique du branchement jusqu'au réseau d'assainissement, et des installations d'assainissement non collectif.

Après l'article L 2224 – 8 est ajouté un IV

IV – Pour l'assainissement non collectif, ces missions consistent en la réalisation des installations neuves, la réhabilitation des installations existantes, leur entretien ainsi que leur contrôle. Les travaux sont ainsi réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique.

Le droit d'accès aux propriétés privées prévu à l'article L 1331 – 11 du Code de la santé Publique est étendu à toutes les missions prises en charge par le service d'assainissement unifié.

A l'article L 2224 – 10 du CGCT, il est ajouté un V

V – Les zones desservies par le service unifié de l'assainissement mentionné au III de l'article 2224-7. Dans les zones délimitées, il est institué au profit des communes, de leurs établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent ces travaux, une servitude sur le fonds et son usage en application de l'article 686 du Code Civil leur conférant le droit d'établir à demeure et d'entretenir des installations présentant le caractère d'ouvrages publics dans les terrains privés non bâtis, afin d'assurer la collecte, le transfert et l'épuration des eaux issues des immeubles et leur rejet au milieu naturel. L'établissement de cette servitude n'ouvre pas droit à indemnité.

Après l'article L 1331 – 7 – 1 du Code de la Santé publique, il est inséré

Les propriétaires des immeubles à usage principal d'habitation inclus dans le zonage ANC peuvent être astreints par la commune à une participation aux dépenses de première installation s'élevant au maximum à 80% du coût résiduel de fourniture et de pose d'une telle installation ou réhabilitation complète lorsque cette dernière est réalisée par la collectivité.

L'interdiction prévue au premier alinéa de l'article L 511 – 5 du code monétaire et financier ne fait pas obstacle à ce que les communes puissent échelonner le paiement des sommes dues en application du premier et du second alinéa du présent article. Ces sommes sont perçues au profit du budget d'assainissement et recouvrées comme les redevances dues par les usagers du service d'assainissement.

Après le douzième alinéa de l'article L 1413 – 1 du Code général des collectivités territoriales est ajouté un alinéa ainsi rédigé.

« Tout projet de création d'un service unifié de l'assainissement en application du III de l'article L 2224 – 7.

A la section 1 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales est inséré un article L 2224 – 6 – 1 ainsi rédigé

L 2224 – 6 – 1 Les communes, en application du III de l'article L 2224-7 peuvent établir un budget unique de l'assainissement.

Les règles d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur pour le service d'assainissement collectif à la date de création du service unifié de l'assainissement s'appliquent à ce dernier.

Le budget et les factures émises doivent faire apparaître la répartition entre les opérations relatives à l'assainissement collectif et celles relatives à l'assainissement non collectif.

Au 2° du b de l'article 279 du Code général des impôts, remplacer les mots « des réseaux d'assainissement » par les mots « des services d'assainissement définis au II et III de l'article 2224-7 du Code général des collectivités territoriales.

Exposé sommaire

La création d'un service unifié de l'assainissement répond à des impératifs écologiques et d'équité entre les habitants.

L'intervention de la collectivité a pour objectif d'assurer la salubrité et la protection de l'environnement dans des conditions techniques fiables et des conditions économiques acceptables par tous.

La mise en œuvre de l'assainissement en milieu rural passe par la maîtrise des solutions techniques adaptées au milieu récepteur et l'apport de services performants pour la conception et la réalisation des outils épuratoires.

Le service unifié de l'assainissement repose sur le principe du service rendu aux usagers, le prolongement logique de la mise en place des SPANC et l'unification tarifaire pour l'ensemble des usagers du service. Ce dispositif sera soumis pour avis aux commissions consultatives des services publics locaux.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Geneviève Gaillard, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Catherine Queré, Philippe Plisson, Claude Darciaux, Jean Gaubert, Philippes Plisson, François Pupponi, Jean Grellier, Armand Jung, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 58

À l'alinéa 6 :

I) après les mots :

« associations syndicales »,

insérer les mots :

« autorisées ou constituées d'office » ;

II) après les mots :

« accord des personnes »,

insérer le mot :

« publiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales pose le principe de la compétence des communes en matière de distribution d'eau potable, les seules exceptions autorisées étant les départements et les associations syndicales autorisées ou constituées d'office qui exerçaient déjà cette compétence avant l'adoption de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006. La modification proposée par cet article en son alinéa 6 n'est pas souhaitable, car elle élargirait notablement les exceptions possibles et elle ouvrirait à des personnes privées la possibilité d'assurer la responsabilité de la distribution d'eau potable sans contrôle d'une collectivité publique. Conformément à nos conceptions républicaines, nous avons dit et répété que l'eau était un bien nécessaire à la vie, qu'il ne s'agissait pas d'une marchandise, et que l'on ne pouvait donc le mettre ainsi à la disposition de puissances privées. Nous avons donc réaffirmé le principe du contrôle de la puissance publique dans la loi sur l'eau.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**CDD N°**présenté par
M. FLAJOLET

ARTICLE 58

Aux alinéas 8 et 9, supprimer les mots :

« et d'assainissement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Initialement, l'article 58 prévoyait la réalisation d'un schéma des ouvrages de transport et de distribution d'eau ; en cas de taux de perte important sur ces ouvrages, la redevance « alimentation en eau potable » pourra être doublée par l'agence de l'eau.

Le Sénat a étendu ce schéma et le calcul du taux de perte aux canalisations d'assainissement. Cette extension paraît inopportune pour deux raisons : le véritable problème en matière de pertes en eau se situe dans les adductions d'eau (les réseaux sont sous pression) ; par ailleurs, les pertes sur les réseaux d'assainissement sont mal connues (pas de compteur).

Il semble donc préférable de se concentrer sur les pertes des réseaux d'adduction d'eau potable. L'alinéa 11 prévoit toutefois que l'on réalise un schéma des infrastructures d'assainissement, ce qui permettra d'améliorer les connaissances du service d'eau dans ce domaine.

Article 58

Amendement n°

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI

Adopté par le Sénat

Après déclaration d'urgence,

portant **Engagement national pour l'environnement**

N°1965

A M E N D E M E N T

Présenté par

M SADDIER

Article 58

Aux alinéas 8 et 9, substituer au mot :

« décret »,

le mot :

« le comité de bassin ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La gestion des masses d'eau en France est organisée par bassin hydrographique. Les comités de Bassin qui constituent en quelques sortes des « parlements de l'eau » et réunissent l'ensemble des acteurs de l'eau, paraissent de par leurs nature, rôle et missions les mieux à même de fixer les taux de référence des pertes en eau du réseau, en fonction des caractéristiques locales.

Article 58

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI

Adopté par le Sénat

Après déclaration d'urgence,

portant **Engagement national pour l'environnement**

N°1965

A M E N D E M E N T

Présenté par

M SADDIER

Article 58

Aux alinéas 8 et 9, après le mot :

« décret »,

insérer les mots :

« après avis du comité de bassin ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La gestion des masses d'eau en France est organisée par bassin hydrographique. Les comités de Bassin qui constituent en quelques sortes des « parlements de l'eau » et réunissent l'ensemble des acteurs de l'eau, paraissent de par leur nature, rôle et missions les mieux à même de fixer les taux de référence des pertes en eau du réseau, en fonction des caractéristiques locales. A minima, il convient qu'ils soient consultés sur les seuils envisagés par le décret.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI

Adopté par le Sénat
Après déclaration d'urgence,
portant **Engagement national pour l'environnement**

N°1965

A M E N D E M E N T

Présenté par
Messieurs Jean PRORIOI et Jean-Pierre DECOOL.

ARTICLE 58

Aux alinéas 8 et 9, après les mots :

« par décret »,

insérer les mots :

« après avis du comité de bassin ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La gestion des masses d'eau en France est organisée par bassin hydrographique. Les comités de Bassin qui constituent en quelques sortes des « parlements de l'eau » et réunissent l'ensemble des acteurs de l'eau, paraissent de par leur nature, rôle et missions les mieux à même de fixer les taux de référence des pertes en eau du réseau, en fonction des caractéristiques locales. A minima, il convient qu'ils soient consultés sur les seuils envisagés par le décret.

PROJET DE LOI

Adopté par le Sénat
Après déclaration d'urgence,
portant **Engagement national pour l'environnement**

N°1965

A M E N D E M E N T

Présenté par
Messieurs Jean PRORIOI et Jean-Pierre DECOOL.

ARTICLE 58

Aux alinéas 8 et 9, substituer au mot :

« décret »,

les mots :

« le comité de bassin ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La gestion des masses d'eau en France est organisée par bassin hydrographique. Les comités de Bassin qui constituent en quelques sortes des « parlements de l'eau » et réunissent l'ensemble des acteurs de l'eau, paraissent de par leurs nature, rôle et missions les mieux à même de fixer les taux de référence des pertes en eau du réseau, en fonction des caractéristiques locales.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**CDD N°**présenté par
M. FLAJOLET

ARTICLE 58

A l'alinéa 9, après les mots :

« premier schéma de distribution d'eau potable »,

insérer les mots :

« , du plan d'action visé à l'alinéa précédent, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 14 prévoyant un doublement du taux de la redevance alimentation en cas de non réalisation du plan d'actions contre les pertes du réseau, il faut bien que le décret fixe un délai pour sa réalisation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Février 2010

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT (n° 1965)

AMENDEMENT

Présenté par
M. Jean Dionis du Séjour et M. Thierry Benoit

ARTICLE 58

Après l'alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants :

« Après l'article L.2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L.2224-7-2 ainsi rédigé : »

« *Art. L. 2224-7-2.* – Afin de répondre aux objectifs fixés au chapitre II du titre II de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, les communes et les départements et associations syndicales visés à l'article L. 2224-7-1 peuvent, de manière non discriminatoire, réaliser ou faire réaliser par le délégataire du service public de distribution de l'eau potable, des actions tendant à maîtriser la demande d'eau potable des consommateurs finaux desservis. Ces actions peuvent également tendre à éviter ou à différer, dans de bonnes conditions économiques, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'eau potable relevant de leur compétence, ou à maîtriser la demande d'eau potable des personnes en situation de précarité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 27 de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dispose que « Les prélèvements [en eau] seront adaptés aux ressources, par le biais de la gestion collective des prélèvements et la création de retenues visant au développement et à une meilleure gestion des ressources en eau, tout en respectant l'écologie des hydrosystèmes et les priorités d'usage. ».

Le présent amendement a pour objet de mettre en cohérence les dispositions sur la distribution d'eau du code général des collectivités territoriales avec cet objectif, comme cela a été fait pour les dispositions sur la distribution d'électricité et de gaz (article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales).

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

ARTICLE 58

Après l'alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants :

« Après l'article L.2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L.2224-7-2 ainsi rédigé : »

« Article L.2224-7-2. - Afin de répondre aux objectifs fixés au chapitre II du titre II de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, les communes et les départements et associations syndicales visés à l'article L. 2224-7-1 peuvent, de manière non discriminatoire, réaliser ou faire réaliser par le délégataire du service public de distribution de l'eau potable, des actions tendant à maîtriser la demande d'eau potable des consommateurs finaux desservis. Ces actions peuvent également tendre à éviter ou à différer, dans de bonnes conditions économiques, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'eau potable relevant de leur compétence, ou à maîtriser la demande d'eau potable des personnes en situation de précarité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 27 de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dispose que « Les prélèvements [en eau] seront adaptés aux ressources, par le biais de la gestion collective des prélèvements et la création de retenues visant au développement et à une meilleure gestion des ressources en eau, tout en respectant l'écologie des hydro systèmes et les priorités d'usage. ».

Le présent amendement a pour objet de mettre en cohérence les dispositions sur la distribution d'eau du code général des collectivités territoriales avec cet objectif, comme cela a été fait pour les dispositions sur la distribution d'électricité et de gaz (article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales).

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
M. FLAJOLET

ARTICLE 58

A la première phrase de l'alinéa 14, substituer au mot :

« taux »,

le mot :

« plafond ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que c'est le plafond de la redevance qui est multiplié par deux, l'agence de l'eau restant libre de fixer son tarif précis en fonction des circonstances locales.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

M. FLAJOLET

ARTICLE 58

A la première phrase de l'alinéa 14, substituer aux mots :

« l'inventaire du réseau de distribution d'eau potable ou le programme pluriannuel de travaux prévus par »,

les mots :

« le descriptif ou le plan d'actions visés à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec la nouvelle rédaction de l'alinéa 8 proposée au Sénat.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

CDD N°

présenté par
M. FLAJOLET

ARTICLE 58

Rédiger ainsi la deuxième phrase de l'alinéa 14 :

« Cette majoration prend effet à partir de l'année suivant le constat de cette carence jusqu'à l'année suivant laquelle il est remédié soit à l'absence du descriptif soit à la non réalisation du plan d'actions visés ci-dessus. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 14 n'est pas clair sur le fait générateur du doublement de la redevance alimentation. Est-ce l'absence de descriptif détaillé ? Est-ce l'absence de plans d'actions ? Est-ce le dépassement du taux de perte fixé par décret ?

Pour être plus clair, il faut écrire qu'il s'agit bien de la réalisation du descriptif détaillé ou du plan d'actions.

Assemblée Nationale
Commission du développement durable

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
(n°1965)

Amendement

présenté par les députés André Chassaigne, Marc Dolez, Pierre Gosnat et Daniel Paul.

ARTICLE 58

A l'alinéa 16, après les mots :

« multiplié par deux »,

insérer les mots :

« lorsque plus de 30 % de la ressource en eau utilisée pour la distribution fait l'objet de règles de répartition des eaux en application de l'article L.112 -2 du code de l'environnement et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le doublement de la redevance de l'agence de l'eau pour prélèvement sur la ressource en eau est pleinement justifié dans le cas où les pertes en eau du réseau dépassent l'objectif fixé, lorsque ce réseau est alimenté dans une proportion significative à partir de ressources insuffisantes. En revanche, les pertes en eau d'un réseau ont un impact très faible sur l'environnement dans le cas des collectivités bénéficiant de ressources en eau abondantes et utilisables avec un traitement simple, ainsi que d'une distribution gravitaire. Le bilan écologique et économique de travaux lourds sur le réseau peut alors se révéler négatif, et rien ne justifie dans cette situation assez fréquente le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
M. FLAJOLET

ARTICLE 58

A la première phrase de l'alinéa 16, substituer aux mots :

« l'inventaire du réseau de distribution d'eau potable ou le programme pluriannuel de travaux prévus par »,

les mots :

« le descriptif ou le plan d'actions visés à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec la nouvelle rédaction de l'alinéa 8 proposée au Sénat.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
M. FLAJOLET

ARTICLE 58

A la deuxième phrase de l'alinéa 16, après le mot :

« laquelle »,

rédigier ainsi la fin de la phrase :

« Cette majoration prend effet à partir de l'année suivant le constat de cette carence jusqu'à l'année suivant laquelle il est remédié soit à l'absence du descriptif soit à la non réalisation du plan d'actions visés ci-dessus. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 14 n'est pas clair sur le fait générateur du doublement de la redevance alimentation. Est-ce l'absence de descriptif détaillé ? Est-ce l'absence de plans d'actions ? Est-ce le dépassement du taux de perte fixé par décret ?

Pour être plus clair, il faut écrire qu'il s'agit bien de la réalisation du descriptif détaillé ou du plan d'actions.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
M. FLAJOLET

ARTICLE 58 ter

A l'alinéa 4, substituer au nombre :

« dix-huit »,

le nombre :

« six ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir que les fichiers des abonnés sont remis au délégant 6 mois avant l'échéance de la délégation ; la loi sur l'eau de 2006 avait prévu un délai de 18 mois qui est trop long : le fichier est bien souvent périmé, et donc inutilisable par le nouveau délégataire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
M. FLAJOLET

ARTICLE 58 ter

A l'alinéa 4, substituer aux mots :

« l'année »,

les mots :

« les six mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Disposition similaire pour les contrats arrivant à échéance après l'entrée en vigueur de la présente loi.

**PROJET DE LOI N°1965
ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT**

AMENDEMENT

Présenté par François Pupponi, Geneviève Gaillard, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Catherine Quéré, Frédérique Massat, Jean-Luc Pérat, Armand Jung, Christophe Bouillon, Philippe Plisson, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhel, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 58 *ter***

« Un rapport sera remis au gouvernement en 2010 sur les possibilités de prise en charge partielle ou totale par l'Etat du surcoût occasionné par le système d'assainissement sur le prix de l'eau potable, pour les usagers facturés répondant à certains critères de difficultés financières. »

EXPOSE DES MOTIFS

L'assainissement constitue un enjeu environnemental, économique, social pour les collectivités locales, principalement pour les communes ou leur groupements qui sont compétentes en matière de distribution d'eau, en vertu de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Du point de vue social, il leur est nécessaire de veiller à l'amélioration de la qualité du service sans surcoût financier pour l'utilisateur. Mais :

- les frais d'exploitation du service,
- la redevance liée à l'investissement,
- les taxes au profit des organismes publics comme l'agence de l'eau,
- et pour ce qui est de l'assainissement non-collectif, l'achat, la pose, l'entretien ou la réhabilitation d'une installation,

représentent une part souvent importante de la facture d'eau.

Certes, le prix varie sensiblement d'une commune à l'autre, en fonction notamment de la taille démographique de cette dernière, du mode de gestion de cette prérogative (régie, affermage, concession) et de la part des différents types d'assainissement (collectif, semi-collectif, non-collectif regroupé ou non-collectif).

Mais, tout comme pour les impôts locaux, il n'en reste pas moins que pour certains usagers, cette charge pourtant légitime est insupportable dans leur budget.

Un rapport sur cette problématique sociale pourrait permettre d'évaluer ce taux d'effort pour certains ménages et proposer des pistes de prise en charge partielle (dégrèvements) ou totale (exonérations) par l'Etat, selon certaines modalités, tant du côté de l'utilisateur concerné que de l'efficacité des choix de système d'assainissement effectués par la collectivité ou

l'intercommunalité. Il pourrait notamment être envisagé des allègements similaires à ceux de la taxe d'habitation et des taxes foncières, qui prennent comme critères :

- les titulaires de l'allocation supplémentaire versée par le Fonds spécial vieillesse ou invalidité,
- les contribuables âgés de plus de 60 ans dont le revenu de référence de l'année précédente est inférieur à un certain plafond,
- les personnes veuves dont le revenu de référence de l'année précédente est inférieur à un certain plafond,
- les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir seuls aux nécessités de l'existence dont le revenu de référence de l'année précédente est inférieur à un certain plafond,
- les bénéficiaires du RSA.

ASSEMBLEE NATIONALE**Projet de loi portant engagement national pour l'environnement****Amendement**

présenté par Françoise BRANGET, Patrick BEAUDOUIN,

Yves ALBARELLO, Alfred ALMONT, Martine AURILLAC, Jean-Claude BEAULIEU, Jacques Alain BÉNISTI, Jean-Louis BERNARD, Marc BERNIER, Gabriel BIANCHERI, Claude BIRRAUX, Émile BLESSIG, Jean-Claude BOUCHET, Loïc BOUVARD, Françoise BRIAND, Patrice CALMÉJANE, Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, Jean-François CHOSSY, Dino CINIERI, Philippe COCHET, Georges COLOMBIER, Geneviève COLOT, Louis COSYNS, Alain COUSIN, Jean-Yves COUSIN, Jean-Michel COUVE, Gilles D'ETTORE, Marie-Christine DALLOZ, Olivier DASSAULT, Patrice DEBRAY, Jean-Pierre DECOOL, Richard DELL'AGNOLA, Sophie DELONG, Stéphane DEMILLY, Nicolas DHUICQ, Michel DIEFENBACHER, Jean-Pierre DOOR, Dominique DORD, Jean-Pierre DUPONT, Daniel FASQUELLE, Daniel FIDELIN, Jean-Claude FLORY, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean-Paul GARRAUD, Guy GEOFFROY, Bernard GÉRARD, Alain GEST, François-Michel GONNOT, Michel GRALL, Anne GROMMERCH, François GROSDIDIER, Jacques GROSPERRIN, Louis GUÉDON, Michel HEINRICH, Francis HILLMEYER, Françoise HOSTALIER, Maryse JOISSAINS-MASINI, Marc JOULAUD, Jean-Christophe LAGARDE, Pierre LASBORDES, Dominique LE MÈNER, Michel LEJEUNE, Maurice LEROY, Céleste LETT, Geneviève LEVY, Lionnel LUCA, Jean-Pierre MARCON, Thierry MARIANI, Patrice MARTIN-LALANDE, Henriette MARTINEZ, Jean-Philippe MAURER, Christian MÉNARD, Pierre MOREL-A-L'HUISSIER, Jean-Marie MORISSET, Jean-Marc NESME, Nicolas PERRUCHOT, Bérengère POLETTI, Josette PONS, Jean-Frédéric POISSON, Frédéric REISS, Jacques REMILLER, Jean ROATTA, André SCHNEIDER, Daniel SPAGNOU, Lionel TARDY, Jean-Charles TAUGOURDEAU, Guy TEISSIER, Yves VANDEWALLE, François VANNSON, Isabelle VASSEUR, Catherine VAUTRIN, René-Paul VICTORIA, Gérard VOISIN, André WOJCIECHOWSKI, DIDIER GONZALES, Claude GREFF, Marguerite LAMOUR et Christophe PRIOU

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 59

I. Après l'article L. 111-3 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 111-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.111-3-1.* – Toute nouvelle construction de bâtiments d'équipement public appartenant à une collectivité publique doit inclure un dispositif de collecte, de traitement et de distribution des eaux de pluie. »

II. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de l'article 1^{er} qui sont déterminées compte tenu de la localisation, de la nature ou de l'importance des constructions ou travaux envisagés.

III. Les charges éventuelles qui résulteraient pour les collectivités locales de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par une augmentation de la dotation globale de fonctionnement.

IV. Les charges éventuelles qui résulteraient pour l'État et les régimes sociaux de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et par une augmentation de ces mêmes tarifs.

Exposé sommaire

Cet amendement reprend une proposition portant sur l'intégration d'un dispositif de collecte, de traitement et de distribution des eaux de pluie dans toutes les constructions nouvelles de bâtiments publics appartenant à une collectivité publique.

Le Grenelle de l'environnement a révélé l'urgence à modifier nos comportements pour relever les défis de demain.

Avec la récurrence des sécheresses, l'augmentation des besoins domestiques, ou encore la consommation intensive de certaines activités industrielles et agricoles, l'eau est devenue un enjeu écologique majeur qui mérite une attention accrue des pouvoirs publics.

Il est primordial que l'État et les collectivités locales montrent l'exemple et promeuvent de nouveaux modes de vie et de consommation d'eau en installant notamment dans tous les nouveaux bâtiments d'équipement public appartenant à une collectivité publique, un dispositif de collecte, de traitement et de distribution des eaux de pluie.

D'autres pays européens, comme l'Allemagne, valorisent les eaux pluviales pour de nombreux bâtiments publics (écoles, salles de sports) depuis plusieurs années. En France, certaines collectivités locales ont entrepris la même démarche.

Les enjeux sont de taille quand on considère les surfaces de toitures des bâtiments publics concernés. À titre indicatif, dans un établissement scolaire de 350 élèves et d'une surface couverte de 3 000 m², la collecte moyenne des eaux pluviales s'élèverait à près de 2 300 m³ par an.

L'eau ainsi recueillie convient parfaitement à toute une série d'usages tels que l'arrosage des espaces verts, le nettoyage des véhicules, la défense incendie ou pour une utilisation interne aux bâtiments et visant notamment les sanitaires, buanderies et laveries collectives. La distribution intérieure de l'eau de pluie peut s'effectuer par le biais d'un réseau normalisé, distinct du réseau d'eau potable et sans risque d'interconnexion avec ce dernier.

Outre l'aspect écologique évident, la récupération d'eau permet également aux utilisateurs publics, et donc au contribuable, de réaliser des économies substantielles compte tenu du coût croissant d'utilisation de l'eau potable.

Sa généralisation progressive entraînerait nécessairement une baisse des coûts d'équipement et une maîtrise plus attentive de la consommation d'eau domestique. Cette exigence de récupération s'inscrit également dans la mutation globale que connaît le secteur de la construction avec l'émergence du concept de développement durable, et notamment de la démarche haute qualité environnementale.

C'est pourquoi cette proposition de loi pose comme principe que toutes les nouvelles

constructions de bâtiments publics prévoient un dispositif de collecte, de distribution et de traitement des eaux de pluie.

Il est en effet du devoir de l'État d'initier une démarche éco-citoyenne dans la récupération d'eau, et de faire prendre conscience à tous de cette évolution indispensable à la préservation de l'environnement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
M. FLAJOLET

ARTICLE 59

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 4 :

« Tout dispositif d'utilisation de l'eau de pluie pour les usages domestiques intérieurs
...(le reste sans changement) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter l'obligation de déclaration au maire des dispositifs d'utilisation de l'eau de pluie aux usages intérieurs de cette eau de pluie. S'il fallait aussi déclarer toutes les utilisations extérieures, les mairies seraient inondées de déclarations.

Amendement n°

CD 231

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI

Adopté par le Sénat
Après déclaration d'urgence,
portant **Engagement national pour l'environnement**

N°1965

A M E N D E M E N T

Présenté par
Messieurs Jean PRORIOI et Jean-Pierre DECOOL.

ARTICLE 59

Supprimer les alinéas 5 et 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer une disposition soumettant toute utilisation d'eau de pluie pour les usages domestiques à l'intérieur d'un bâtiment, à déclaration auprès du maire de la commune concernée.

Une telle disposition aurait pour conséquence de faire peser une charge administrative supplémentaire aux communes.

Article 59

Amendement n°

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI

Adopté par le Sénat

Après déclaration d'urgence,

portant **Engagement national pour l'environnement**

N°1965

A M E N D E M E N T

Présenté par

M SADDIER

Article 59

Supprimer les alinéas 5 et 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer une disposition soumettant toute utilisation d'eau de pluie pour les usages domestiques à l'intérieur d'un bâtiment, à déclaration auprès du maire de la commune concernée.

Une telle disposition aurait pour conséquence de faire peser une charge administrative supplémentaire aux communes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**CDD N°**

présenté par
M. FLAJOLET

ARTICLE 59

A l'alinéa 6, substituer aux mots :

« Toute utilisation »,

les mots :

« Tout dispositif d'utilisation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

... ... 2010

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission
Gouvernement

AMENDEMENT

présenté par André FLAJOLET

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 59

« Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« I.- La section 15 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée :

« Section 15

« Taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines »

II.- L'article L2333-97 est ainsi rédigé :

« Article L. 2333-97. - La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, qui peuvent instituer une taxe annuelle pour la gestion des eaux pluviales urbaines, dont le produit est affecté à son financement. Ce service est désigné sous la dénomination de service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

« La taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines est due par les propriétaires publics ou privés des terrains et des voiries situés dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme, ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, ou dans une zone constructible par une carte communale.

« Lorsque tout ou partie des missions de gestion des eaux pluviales urbaines est réalisé par un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, la taxe est instituée par ce groupement. Les communes membres ne peuvent alors pas instituer cette taxe.

« A défaut d'institution par l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent, la taxe peut être instituée par ses membres. Toutefois, la délibération postérieure du groupement compétent rend caduque toute délibération d'institution prise antérieurement sur son périmètre.

« L'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte instituant la taxe reverse une part du produit de la taxe aux communes, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes, exerçant partiellement ces missions sur son territoire. La répartition de ce produit est réalisée au prorata des dépenses engagées par les différentes collectivités assurant conjointement le service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

« La taxe est assise sur la superficie cadastrale des terrains. Lorsque ces terrains ne sont pas répertoriés au cadastre, la superficie prise en compte est évaluée par la commune ou le groupement qui institue la taxe.

« Lorsque le terrain assujéti à la taxe comporte une partie non imperméabilisée, la superficie de cette partie, déclarée par le propriétaire, dans les conditions prévues à l'article L. 2333-98-1, est déduite de l'assiette de la taxe.

« Le tarif de la taxe est fixé par l'assemblée délibérante de la commune ou du groupement compétent, dans la limite de 1 euro par mètre carré. Les délibérations instituant et fixant le tarif de la taxe sont adoptées dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts.

« Toutefois, la taxe n'est pas mise en recouvrement lorsque la superficie mentionnée à l'alinéa 6 du présent article déduction faite des superficies non imperméabilisées mentionnées à l'alinéa 7 du présent article est inférieure à une superficie minimale fixée par délibération de l'assemblée délibérante de la commune ou du groupement compétent pour instituer la taxe. Cette superficie ne peut excéder 600 mètres carrés.

III - L'article L. 2333-98 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « immeubles » est remplacé par le mot : « terrains » ;

2° L'alinéa 3 est ainsi rédigé : « Les propriétaires qui ont réalisé des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales hors de leur terrain bénéficient d'un abattement compris entre 20% et 100% du montant de la taxe, et déterminé en fonction de l'importance de la réduction des rejets permise par ces dispositifs » ;

3° Le dernier alinéa est supprimé.

IV - Après l'article L. 2333-98, il est inséré un article L. 2333-98-1 ainsi rédigé :

« Article L. 2333-98-1. – La commune ou le groupement qui institue la taxe adresse au propriétaire un formulaire de déclaration pré rempli indiquant la superficie cadastrée ou évaluée des terrains

concernés par la taxe. La déduction pour surfaces non imperméabilisées prévue au septième alinéa de l'article L. 2333-97 et les éventuels taux d'abattement prévus au dernier alinéa de l'article L. 2333-98 sont établis sur la base du formulaire de déclaration complété par le redevable.

« A défaut de déclaration, il est procédé à la taxation sur la base des éléments en la possession de la commune ou du groupement compétent pour instituer la taxe.

« Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui institue la taxe désigne des personnes qualifiées chargées de contrôler les déclarations des personnes redevables, l'état et le fonctionnement des dispositifs mentionnés à l'article L. 2333-98. Le bénéfice de la déduction ou de l'abattement est subordonné à la possibilité d'accéder, pour les personnes précitées, aux propriétés privées afin de procéder à l'examen de ces dispositifs.

« Les personnes redevables effectuant des déclarations inexactes ou s'opposant au contrôle prévu à l'alinéa précédent ne bénéficient pas de la déduction ou de l'abattement. Le bénéfice de l'abattement peut également être retiré si le contrôle effectué met en évidence un mauvais fonctionnement des dispositifs déclarés. »

V - L'article L. 2333-100 est ainsi modifié :

« Article L2333-100. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de la présente section. »

VI - Au deuxième alinéa de l'article L. 2333-99 et à la fin de l'article L 2333-101, les mots : « collecte, de transport, de stockage et de traitement des eaux pluviales » sont remplacés par les mots : « gestion des eaux pluviales urbaines».

Exposé des motifs

Les articles L. 2333-97 à L. 2333-101 du code général des collectivités territoriales prévoient la possibilité d'instituer une taxe annuelle au profit des communes assurant la collecte des eaux pluviales.

Afin de permettre la mise en œuvre par les collectivités qui le souhaitent ces dispositions apparaissent devoir être complétées et précisées en ce qui concerne la définition de l'assiette et la procédure déclarative à mettre en œuvre pour en assurer la perception.

Les propositions faites dans cette nouvelle rédaction des articles L. 2333-97 à L. 2333-101 du code général des collectivités territoriales permettent de clarifier et de simplifier significativement la mise en œuvre de cette taxe. En effet, celles-ci visent à :

- exclure l'application de la taxe dans les zones non urbanisées ;
- clarifier l'assiette de la taxe en faisant référence aux superficies cadastrales des terrains bâtis avec une réduction d'assiette pour les parties de terrains non imperméabilisés ;

- encadrer les possibilités d'abattelements en cas de mise en œuvre de techniques de gestion des eaux pluviales à la parcelle (dispositif écrêtant les débits de pointe, infiltration à la parcelle).

Annexe : CGCT consolidé

Code général des collectivités territoriales

« Taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines

« *Article L2333-97.* - La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des zones urbanisées constitue un service public administratif relevant des communes, qui peuvent instituer une taxe annuelle pour la gestion des eaux pluviales urbaines, dont le produit est affecté à son financement. Ce service est désigné sous la dénomination de service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

« La taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines est due par les propriétaires publics ou privés des terrains et des voiries comprises, situées dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme, ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, ou dans une zone constructible par une carte communale..

« Lorsque tout ou partie des missions de gestion des eaux pluviales urbaines est réalisé par un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, la taxe est instituée par ce groupement. Les communes membres ne peuvent alors pas instituer cette taxe.

« A défaut d'institution par l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent, la taxe peut être instituée par ses membres. Toutefois, la délibération postérieure du groupement compétent rend caduque toute délibération d'institution prise antérieurement sur son périmètre.

« L'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte instituant la taxe reverse une part du produit de la taxe aux communes, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes, exerçant partiellement ces missions sur son territoire. La répartition de ce produit est réalisée au prorata des dépenses engagées par les différentes collectivités assurant conjointement le service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

« La taxe est assise sur la superficie cadastrale des terrains. Lorsque ces terrains ne sont pas répertoriés au cadastre, la superficie prise en compte est évaluée par la commune ou le groupement qui institue la taxe.

« Lorsque le terrain assujéti à la taxe comporte une partie non imperméabilisée, la superficie de cette partie, déclarée par le propriétaire dans les conditions prévues à l'article L. 2333-98-1, est déduite de l'assiette de la taxe.

« Le tarif de la taxe est fixé par de l'assemblée délibérante de la commune ou du groupement compétent , dans la limite de 0,20 euros par mètre carré. Les délibérations instituant et fixant le tarif de la taxe sont adoptées dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts.

« Toutefois, la taxe n'est pas mise en recouvrement lorsque la superficie mentionnée à l'alinéa 6 du présent article déduction faite des superficies non imperméabilisées mentionnées à l'alinéa 7 du présent article est inférieure à une superficie minimale fixée par délibération de l'assemblée délibérante de la commune ou du groupement compétent pour instituer la taxe. Cette superficie ne peut excéder 600 mètres carrés.

« *Article L2333-98.* -La taxe est due par les propriétaires, au 1er janvier de l'année d'imposition, des terrains assujettis à la taxe. En cas de pluralité de propriétaires, la taxe est due par la copropriété ou la société immobilière de copropriété ou, à défaut, chacun des propriétaires indivis au prorata des droits qu'il détient. En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due par l'usufruitier. En cas de terrain loué par bail emphytéotique, par bail à construction ou par bail à réhabilitation, la taxe est établie au nom de l'emphytéote ou du preneur du bail à construction ou à réhabilitation.

« La taxe ne constitue pas une taxe récupérable par les propriétaires au sens de la loi n° 89-462 du 16 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

« Les propriétaires qui ont réalisé des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales hors de leur terrain bénéficient d'un abattement, compris entre 20 % et 100 % du montant de la taxe, et déterminé en fonction de l'importance de la réduction des rejets permise par ces dispositifs.

« *Article L2333-98-1.* - La commune ou le groupement qui institue la taxe adresse au propriétaire un formulaire de déclaration pré rempli indiquant la superficie cadastrée ou évaluée des terrains concernés par la taxe. La déduction pour surfaces non imperméabilisées prévue au septième alinéa de l'article L. 2333-97 et les éventuels taux d'abattement prévus au dernier alinéa de l'article L. 2333-98 sont établis sur la base du formulaire de déclaration complété par le redevable.

« A défaut de déclaration, il est procédé à la taxation sur la base des éléments en la possession de la commune ou du groupement compétent pour instituer la taxe.

« Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui institue la taxe désigne des personnes qualifiées chargées de contrôler les déclarations des

personnes redevables, l'état et le fonctionnement des dispositifs mentionnés à l'article L. 2333-98. Le bénéfice de la déduction ou de l'abattement est subordonné à la possibilité d'accéder, pour les personnes précitées, aux propriétés privées afin de procéder à l'examen de ces dispositifs.

« Les personnes redevables effectuant des déclarations inexactes ou s'opposant au contrôle prévu à l'alinéa précédent ne bénéficient pas de la déduction ou de l'abattement. Le bénéfice de l'abattement peut également être retiré si le contrôle effectué met en évidence un mauvais fonctionnement des dispositifs déclarés.

« *Article L2333-99.* - La taxe est recouvrée par le comptable de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte comme en matière d'impôts directs.

« Le produit de la taxe est exclusivement affecté à la création, à l'exploitation, au renouvellement, à l'extension des installations de gestion des eaux pluviales urbaines, à l'entretien de ces ouvrages ainsi qu'au contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement de ces eaux dans les ouvrages publics. Un état annexe au compte administratif retrace les recettes procurées par cette taxe et leur emploi.

« *Article L2333-100.* - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de la présente section.

« *Article L2333-101.* - La présente section est applicable aux départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'à l'institution interdépartementale qu'ils ont créée entre eux lorsque, en application de l'article L. 3451-1, ils assurent tout ou partie des missions de gestion des eaux pluviales urbaines.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2010

« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT » - (n° 1965)

AMENDEMENT

présenté par M. Serge Grouard, rapporteur,
et M. Bertrand Pancher, rapporteur

ARTICLE 60

A l'alinéa 1, substituer aux mots :

« Eau, milieux aquatiques et marins »,

les mots :

« Eau et milieux aquatiques et marins ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Serge Letchimy, Victorin Lurel, Patrick Lebreton, Louis-Joseph Manscour, Annick Girardin, Geneviève Gaillard, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Claude Darciaux, Catherine Quéré, Frédéric Cuvillier, Maxime Bono, Annick Le Loch, Jean Gaubert, Armand Jung, Christophe Bouillon, Philippe Plisson, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 60

Après l'alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants :

« Pour l'outre-mer, les collectivités ultramarines définissent de façon participative et collective une stratégie régionale à l'échelle de chaque bassin maritime transfrontalier ultramarin, en adéquation avec la stratégie nationale et européenne, et tenant compte des spécificités de chacun des bassins pour une meilleure intégration de la diversité. »

« La définition de bassin maritime ultramarin prend en compte les enjeux spécifiques à chacun des outre-mers et notamment dans le contexte régional et les coopérations avec les États et régions riverains. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'outre-mer représente 97 % des surfaces maritimes françaises. Tout en étant dans la stratégie nationale et tout en respectant l'organisation des gouvernances tant à l'échelle française qu'européenne, il paraît légitime de mettre en place des stratégies régionales de sorte à faciliter une gestion la plus efficace possible des espaces et ressources maritimes.

La question de la connaissance, de la protection, de la valorisation mais aussi de l'exploitation harmonieuse des milieux marins en tenant compte des cultures et des identités régionales est un axe moderne de développement de l'outre-mer, capable d'ouvrir de nouvelles perspectives en matière de développement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2010

« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT » - (n° 1965)

AMENDEMENT

présenté par M. Serge Grouard, rapporteur,
et M. Bertrand Pancher, rapporteur

ARTICLE 60

A la 1^{ère} phrase de l'alinéa 11, substituer aux mots :

« en association avec les collectivités territoriales après consultation de la communauté scientifique, des acteurs socioéconomiques et des associations de protection de l'environnement, »

les mots :

« en concertation avec les collectivités territoriales, la communauté scientifique, les acteurs socioéconomiques et les associations de protection de l'environnement concernés, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'initiative du Gouvernement, une large concertation en matière de gestion intégrée de la mer et du littoral a été conduite dans le cadre du Grenelle de l'environnement et du Grenelle de la mer, avec différents partenaires, qu'il s'agisse des collectivités territoriales, de la communauté scientifique, des acteurs socioéconomiques ou des associations de protection de l'environnement. A ce titre, cinq groupes représentatifs ont été constitués. Il est souhaitable que cette concertation se poursuive en vue d'élaborer la stratégie nationale pour la mer et le littoral dans la continuité des orientations déjà fixées. En outre, il est indispensable de préciser que seuls les acteurs concernés prendront part à cette concertation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2010

« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT » - (n° 1965)

AMENDEMENT

présenté par M. Serge Grouard, rapporteur
et M. Bertrand Pancher, rapporteur

ARTICLE 60

A la 2^{ème} phrase de l'alinéa 11, après le mot :

« précise »

supprimer le mot :

« notamment ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Serge Letchimy, Victorin Lurel, Patrick Lebreton, Louis-Joseph Manscour, Annick Girardin, Geneviève Gaillard, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Claude Darciaux, Catherine Quéré, Frédéric Cuvillier, Maxime Bono, Annick Le Loch, Jean Gaubert, Armand Jung, Christophe Bouillon, Philippe Plisson, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 60

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« Pour l'outre-mer, il est élaboré une stratégie régionale par des Conseils maritimes ultramarins disposant des moyens et outils de concertation nécessaires pour définir cette stratégie à l'échelle du bassin maritime transfrontalier. La composition et le fonctionnement du conseil maritime ultramarin est définie par décret. Il se présente comme une instance de concertation constitué de collèges d'élus ultramarins de la zone, de l'État et des usagers. Il est garant de la mise en œuvre de la politique maritime sur son bassin d'actions et consulté sur toutes les questions s'y référant »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'outre-mer représente 97 % des surfaces maritimes françaises. Tout en étant dans la stratégie nationale et tout en respectant l'organisation des gouvernances tant à l'échelle française qu'europpéenne, il paraît légitime de mettre en place des stratégies régionales de sorte à faciliter une gestion la plus efficace possible des espaces et ressources maritimes.

La question de la connaissance, de la protection, de la valorisation mais aussi de l'exploitation harmonieuse des milieux marins en tenant compte des cultures et des identités régionales est un axe moderne de développement de l'outre-mer, capable d'ouvrir de nouvelles perspectives en matière de développement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2010

« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT » - (n° 1965)

AMENDEMENT

présenté par M. Serge Grouard, rapporteur,
et M. Bertrand Pancher, rapporteur

ARTICLE 60

A l'alinéa 13, après les mots :

« gestion intégrée de la mer »

insérer les mots :

« et du littoral ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Projet de loi portant Engagement National pour l'Environnement, n° 1965

AMENDEMENT

Présenté par Messieurs Claude GATIGNOL, Lionnel LUCA, Jean Pierre NICOLAS

ARTICLE 60

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« Il fixe pour chaque façade maritime les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique marin renouvelable, conformément aux objectifs issus de la réglementation communautaire relative à l'énergie et au climat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi ne traite pas la question des énergies marines renouvelables. En effet, il est prévu d'une part que le schéma régional de l'air, de l'énergie et du climat fixe, par zones géographiques, les objectifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre renouvelable et, d'autre part, que les schémas régionaux de raccordement mentionnent les capacités d'accueil permettant d'atteindre les objectifs fixés dans le cadre du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.

Par ailleurs, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie est élaboré par le préfet de région et le président du conseil régional après consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements. Or, ils n'ont pas de compétence sur l'espace maritime.

Ainsi, il est proposé de compléter l'article 60 du projet de loi afin de préciser que le document stratégique de façade prévu dans le nouvel article L. 219-3 du code de l'environnement fixe, par zone géographique, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique marin renouvelable.

En outre, il convient de modifier l'article 25 du projet de loi afin de prévoir que le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables doit permettre d'atteindre les objectifs quantitatifs et qualitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique renouvelable non seulement terrestre, mais également marin.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Février 2010

CD 409

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

(n° 1965)

AMENDEMENT

Présenté par
M. Jean Dionis du Séjour et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE 60

Compléter l'alinéa 13 par la phrase suivante :

« Ce document devra être adopté dans un délai d'un an après la publication de la présente loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 19 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement prévoit la publication, pour chaque région, d'un schéma régional des énergies renouvelables, dans le délai d'un après la publication de cette loi.

Par ailleurs, le présent projet de loi prévoit la mise en place d'un document de stratégie nationale pour la mer et le littoral « qui constitue le cadre de référence pour la protection du milieu, la valorisation des ressources marines et la gestion intégrée et concertée des activités liées à la mer et au littoral [...] ». Cette énumération inclut les installations utilisant l'énergie mécanique du vent et l'énergie hydraulique des mers.

Le présent amendement vise à fixer un délai, sur le même modèle que celui prévu par la loi du 3 août 2009, dans lequel devra être publié ce document afin de ne pas reporter dans le temps, l'ouverture des procédures d'instruction des demandes d'autorisations nécessaires à l'implantation d'installation de production d'énergie en mer. Ce document devra, en effet, comporter des objectifs pour le développement des installations d'énergie renouvelable en mer.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Serge Letchimy, Victorin Lurel, Patrick Lebreton, Louis-Joseph Manscour, Annick Girardin, Geneviève Gaillard, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Claude Darciaux, Catherine Quéré, Frédéric Cuvillier, Maxime Bono, Annick Le Loch, Jean Gaubert, Armand Jung, Christophe Bouillon, Philippe Plisson, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 60

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« Pour l'outre-mer, le conseil maritime ultramarin élabore le schéma directeur de gestion intégrée de la mer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'outre-mer représente 97 % des surfaces maritimes françaises. Tout en étant dans la stratégie nationale et tout en respectant l'organisation des gouvernances tant à l'échelle française qu'europpéenne, il paraît légitime de mettre en place des stratégies régionales de sorte à faciliter une gestion la plus efficace possible des espaces et ressources maritimes.

La question de la connaissance, de la protection, de la valorisation mais aussi de l'exploitation harmonieuse des milieux marins en tenant compte des cultures et des identités régionales est un axe moderne de développement de l'outre-mer, capable d'ouvrir de nouvelles perspectives en matière de développement.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Serge Letchimy, Victorin Lurel, Patrick Lebreton, Louis-Joseph Manscour, Annick Girardin, Geneviève Gaillard, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Claude Darciaux, Catherine Quéré, Frédéric Cuvillier, Maxime Bono, Annick Le Loch, Jean Gaubert, Armand Jung, Christophe Bouillon, Philippe Plisson, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 60

Compléter l'alinéa 17 par la phrase suivante :

« Un décret en Conseil d'État définit pour l'outre-mer le contenu du schéma directeur de gestion intégré de la mer. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'outre-mer représente 97 % des surfaces maritimes françaises. Tout en étant dans la stratégie nationale et tout en respectant l'organisation des gouvernances tant à l'échelle française qu'europpéenne, il paraît légitime de mettre en place des stratégies régionales de sorte à faciliter une gestion la plus efficace possible des espaces et ressources maritimes

La question de la connaissance, de la protection, de la valorisation mais aussi de l'exploitation harmonieuse des milieux marins en tenant compte des cultures et des identités régionales est un axe moderne de développement de l'outre-mer, capable d'ouvrir de nouvelles perspectives en matière de développement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2010

« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT » - (n° 1965)

AMENDEMENT

présenté par M. Serge Grouard, rapporteur,
et M. Bertrand Pancher, rapporteur

ARTICLE 60

Compléter l'alinéa 29 par les mots suivants :

« du 10 décembre 1982 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Geneviève Gaillard, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Claude Darciaux, Catherine Quéré, Frédéric Cuvillier, Maxime Bono, Annick Le Loch, Jean Gaubert, Armand Jung, Christophe Bouillon, Philippe Plisson, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhet, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 60

À l'alinéa 34, avant les mots :

« de substances, »,

insérer les mots :

« de déchets, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'impact des déchets est aujourd'hui une question fondamentale dans la politique de lutte contre les différentes pollutions des eaux marines entreprise par les instances nationales. Les déchets viennent perturber l'ensemble des écosystèmes littoraux de la planète et entraînent des conséquences dramatiques aussi bien pour le milieu que pour les espèces. D'après les Nations Unies, chaque kilomètre carré d'océan contiendrait 120000 morceaux de plastiques flottant. En novembre 2009, le gouvernement néerlandais a alerté les Nations Unies et la Commission Européenne à propos des « continents de plastiques » dans l'Océan Pacifique et Atlantique.

Il ressort de la directive 2008/56/CE établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre stratégie pour le milieu marin) que les déchets sont une notion à prendre en compte dans nos législations. En effet, l'annexe 3 de cette directive compte parmi les différents impacts et pressions sur l'environnement marins les « déchets marins ».

Les déchets nuisent tout autant au bon état écologique que « les substances ou les énergies » introduites par les activités humaines. Les conséquences sont similaires : ils sont « susceptibles d'entraîner des effets nuisibles pour les ressources vivantes et les écosystèmes marins ».

Ils doivent donc être pris en compte au même titre dans la définition donnée de la pollution. De plus, une réflexion va être engagée lors du Grenelle de la Mer dans le cadre d'un comité opérationnel sur le thème des macro-déchets et des engagements seront pris pour établir une stratégie de lutte contre ces déchets. Le projet de loi Grenelle II doit donc aller dans ce sens.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Geneviève Gaillard, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Claude Darciaux, Catherine Quéré, Frédéric Cuvillier, Maxime Bono, Annick Le Loch, Jean Gaubert, Armand Jung, Christophe Bouillon, Philippe Plisson, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhet, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 60

A l'alinéa 34, après les mots :

« le tourisme »,

insérer les mots :

«, l'accès du public aux rivages de la mer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer dans la définition de la pollution du milieu les situations où l'introduction de substances ou d'énergie entraîne ou est susceptible d'entraîner une atteinte à la santé publique justifiant la fermeture de l'accès des rivages de la mer.

L'altération du domaine public maritime naturel peut empêcher l'accès du public aux rivages de la mer pour des raisons de santé publique. C'est la raison pour laquelle la « pollution » du milieu marin est aussi caractérisée lorsque le domaine public maritime naturel ne peut plus faire l'objet d'un usage conforme à sa destination, le libre accès du public aux rivages de la mer, du fait de substances ou de déchets le rendant dangereux pour le public.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT
Présenté par
Yves Cochet

Article 60

A l'alinéa 34, après le mot :

« substances, »,

insérer les mots :

« de déchets ».

Exposé des motifs

L'impact des déchets est aujourd'hui une question fondamentale dans la politique de lutte contre les différentes pollutions des eaux marines entreprise par les instances nationales. Les déchets viennent perturber l'ensemble des écosystèmes littoraux de la planète et entraînent des conséquences dramatiques aussi bien pour le milieu que pour les espèces. D'après les Nations Unies, chaque kilomètre carré d'océan contiendrait 120000 morceaux de plastiques flottant. En novembre 2009, le gouvernement néerlandais a alerté les Nations Unies et la Commission Européenne à propos des « continents de plastiques » dans l'Océan Pacifique et Atlantique.

Il ressort de la directive 2008/56/CE établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre stratégie pour le milieu marin) que les déchets sont une notion à prendre en compte dans nos législations. En effet, l'annexe 3 de cette directive compte parmi les différents impacts et pressions sur l'environnement marins les « déchets marins ». Les déchets nuisent tout autant au bon état écologique que « les substances ou les énergies » introduites par les activités humaines. Les conséquences sont similaires : ils sont « susceptibles d'entraîner des effets nuisibles pour les ressources vivantes et les écosystèmes marins ». Ils doivent donc être pris en compte au même titre dans la définition donnée de la pollution. De plus, une réflexion va être engagée lors du Grenelle de la Mer dans le cadre d'un comité opérationnel sur le thème des macro-déchets et des engagements seront pris pour établir une stratégie de lutte contre ces déchets. Le projet de loi Grenelle II doit donc aller dans ce sens.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT
Présenté par
Yves Cochet

Article 60

A l'alinéa 34, après les mots :

« le tourisme »,

insérer les mots :

« , l'accès du public aux rivages de la mer ».

Exposé des motifs

Cet amendement vise à intégrer dans la définition de la pollution du milieu les situations où l'introduction de substances ou d'énergie entraîne ou est susceptible d'entraîner une atteinte à la santé publique justifiant la fermeture de l'accès des rivages de la mer.

L'altération du domaine public maritime naturel peut empêcher l'accès du public aux rivages de la mer pour des raisons de santé publique. C'est la raison pour laquelle la « pollution » du milieu marin est aussi caractérisée lorsque le domaine public maritime naturel ne peut plus faire l'objet d'un usage conforme à sa destination, le libre accès du public aux rivages de la mer, du fait de substances ou de déchets le rendant dangereux pour le public.

ASSEMBLEE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (N°1965)

AMENDEMENT

Présenté par

Jean-Claude GUIBAL

Claude BODIN, Marcel BONNOT, Loïc BOUVARD, Jean-Yves COUSIN, André FLAJOLET, Arlette FRANCO, Michel GRALL, Arlette GROSSKOST, Thierry LAZARO, Muriel MARLAND-MILITELLO, Michel TERROT, Christian VANNESTE

Article 60

Compléter l'alinéa 50 par les phrases suivantes :

« Parmi ces mesures, la création d'un corps de gardes côtes, placé sous l'autorité du Premier ministre et chargé, entre autres, du contrôle des navires pollueurs sur le littoral méditerranéen, devra être envisagée. Les charges financières qui en découleraient pour l'État seraient alimentées par une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts ».

Exposé sommaire

En dépit de nombreux textes à vocation répressive ou dissuasive contre les navires pollueurs, les dégazages ou déballastages sauvages restent malheureusement d'actualité. Or ils auraient pour l'environnement des conséquences huit à dix fois supérieures aux pollutions maritimes causées par accident.

Ces différentes pollutions accentuent bien évidemment la fragilité de la mer Méditerranée qui concentre 30% du trafic maritime international et 20% à 25% du trafic des hydrocarbures sur seulement 0,7% des surfaces immergées.

Pourtant, malgré les nombreuses mesures prises afin de renforcer notre arsenal répressif, on constate qu'un très faible taux des cas de déballastage est finalement sanctionné par nos tribunaux.

C'est pourquoi, depuis 1998 et le projet RAMSES, la France et d'autres pays européens travaillent à l'instauration d'un système de détection des pollutions maritimes par satellite. Ce dernier nécessite cependant des moyens humains supplémentaires pour déclencher les phases d'alerte et coordonner, en liaison avec les autorités portuaires et les collectivités locales, les interventions en mer. Le corps de gardes-côtes envisagé serait placé sous l'autorité du Premier ministre et disposerait de moyens et de pouvoirs adaptés à la surveillance du trafic maritime et à la lutte contre les déballastages sauvages.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Serge Letchimy, Victorin Lurel, Patrick Lebreton, Louis-Joseph Manscour, Annick Girardin, Geneviève Gaillard, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Claude Darciaux, Catherine Quéré, Frédéric Cuvillier, Maxime Bono, Annick Le Loch, Jean Gaubert, Armand Jung, Christophe Bouillon, Philippe Plisson, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 60

Après l'alinéa 54, insérer l'alinéa suivant :

« Pour l'outre-mer, le plan d'action pour le milieu marin fait l'objet d'un chapitre spécifique du schéma directeur de gestion intégrée de la mer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'outre-mer représente 97 % des surfaces maritimes françaises. Tout en étant dans la stratégie nationale et tout en respectant l'organisation des gouvernances tant à l'échelle française qu'européenne, il paraît légitime de mettre en place des stratégies régionales de sorte à faciliter une gestion la plus efficace possible des espaces et ressources maritimes.

La question de la connaissance, de la protection, de la valorisation mais aussi de l'exploitation harmonieuse des milieux marins en tenant compte des cultures et des identités régionales est un axe moderne de développement de l'outre-mer, capable d'ouvrir de nouvelles perspectives en matière de développement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2010

« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT » - (n° 1965)

AMENDEMENT

présenté par M. Serge Grouard, rapporteur,
et M. Bertrand Pancher, rapporteur

ARTICLE 60

A l'alinéa 59, substituer aux mots :

« en 2015. »

les mots :

« le 31 décembre 2015 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2010

« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT » - (n° 1965)

AMENDEMENT

présenté par M. Serge Grouard, rapporteur,
et M. Bertrand Pancher, rapporteur

ARTICLE 60

A l'alinéa 60, substituer aux mots :

« en 2016. »,

les mots :

« le 31 décembre 2016. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2010

« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT » - (n° 1965)

AMENDEMENT

présenté par M. Serge Grouard, rapporteur,
et M. Bertrand Pancher, rapporteur

ARTICLE 60

A l'alinéa 61, substituer aux mots :

« du I »,

les mots :

« mentionné au I ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2010

« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT » - (n° 1965)

AMENDEMENT

présenté par M. Serge Grouard, rapporteur,
et M. Bertrand Pancher, rapporteur

ARTICLE 60

A l'alinéa 69, substituer aux mots :

« en vue de continuer à chercher à atteindre »,

les mots :

« en vue d'atteindre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de simplification rédactionnelle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2010

« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT » - (n° 1965)

AMENDEMENT

présenté par M. Serge Grouard, rapporteur,
et M. Bertrand Pancher, rapporteur

ARTICLE 60

A la première phrase de l'alinéa 69, substituer aux mots :

« raisons exposées »,

les mots :

« motifs prévus ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2010

« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT » - (n° 1965)

AMENDEMENT

présenté par M. Serge Grouard, rapporteur,
et M. Bertrand Pancher, rapporteur

ARTICLE 60

A l'alinéa 71, substituer aux mots :

« du I »,

les mots :

« prévu au I ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2010

« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT » - (n° 1965)

AMENDEMENT

présenté par M. Serge Grouard, rapporteur,
et M. Bertrand Pancher, rapporteur

ARTICLE 60

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 73 :

« Lorsque » l'état du milieu marin est critique au point de (*le reste sans changement*).

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de simplification rédactionnelle

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2010

« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT » - (n° 1965)

AMENDEMENT

présenté par M. Serge Grouard, rapporteur,
et M. Bertrand Pancher, rapporteur

ARTICLE 60

A l'alinéa 76, substituer au mot :

« concernent »,

le mot :

« fixent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2010

« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT » - (n° 1965)

AMENDEMENT

présenté par M. Serge Grouard, rapporteur,
et M. Bertrand Pancher, rapporteur

ARTICLE 60

A l'alinéa 79, substituer au mot :

« établis »,

le mot :

« mentionné ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Geneviève Gaillard, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Claude Darciaux, Catherine Quéré, Frédéric Cuvillier, Maxime Bono, Annick Le Loch, Jean Gaubert, Armand Jung, Christophe Bouillon, Philippe Plisson, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhet, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 60

Après l'article 60, insérer l'article suivant :

« Au premier alinéa de l'article 6 du décret-loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, les mots « d'une amende de 22 500 € » sont remplacés par les mots « de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 € ».

« A l'article 11 du décret-loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime, remplacer les mots : « commis le même délit, sera condamné au double de la peine encourue » par les mots : « commis l'un de ces délits, sera condamné au double des peines encourues ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le décret-loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime réprime en son article 6 diverses infractions aux conditions d'exercice de la pêche maritime et aux cultures marines d'une unique peine d'amende de 22 500 €

Ce dispositif empêche les autorités judiciaires d'engager une enquête de flagrance faute d'être punie d'une peine d'emprisonnement pour les délits en matière d'exercice de la pêche maritime. Il est inefficace pour réprimer des délinquants d'habitude qui organisent leur insolvabilité pour éviter le paiement des amendes pénales.

L'efficacité de la répression à l'encontre des délinquants d'habitude qui commettent diverses infractions aux modes d'exercice de la pêche maritime exige leur assimilation du point de vue des règles de la récidive pénale.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT
Présenté par
Yves Cochet

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 60

I. Au premier alinéa de l'article 6 du décret-loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, les mots « d'une amende de 22 500 € » sont remplacés par les mots « de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 € ».

II. A l'article 11 du décret-loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime, remplacer les mots : « commis le même délit, sera condamné au double de la peine encourue » par les mots : « commis l'un de ces délits, sera condamné au double des peines encourues ».

Exposé des motifs

Le décret-loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime réprime en son article 6 diverses infractions aux conditions d'exercice de la pêche maritime et aux cultures marines d'une unique peine d'amende de 22 500 €. Ce dispositif empêche les autorités judiciaires d'engager une enquête de flagrance faute d'être punie d'une peine d'emprisonnement pour les délits en matière d'exercice de la pêche maritime. Il est inefficace pour réprimer des délinquants d'habitude qui organisent leur insolvabilité pour éviter le paiement des amendes pénales.

L'efficacité de la répression à l'encontre des délinquants d'habitude qui commettent diverses infractions aux modes d'exercice de la pêche maritime exige leur assimilation du point de vue des règles de la récidive pénale.

Projet de loi portant Engagement National pour l'Environnement, n° 1965

AMENDEMENT

Présenté par Messieurs Claude GATIGNOL, Lionnel LUCA, Jean Pierre NICOLAS

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 60

Le deuxième alinéa du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme est, ainsi, modifié :

1° A la première phrase, après les mots « proximité immédiate de l'eau », les mots « , et notamment aux ouvrages de raccordement aux réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité des installations marines utilisant les énergies renouvelables » sont ajoutés.

2° Une phrase ainsi rédigée est ajoutée : « Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de réalisation des ouvrages nécessaires au raccordement aux réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité des installations marines utilisant les énergies renouvelables. Les techniques utilisées pour la réalisation de ces raccordements sont souterraines et toujours celles de moindre impact environnemental. »

Exposé des motifs

Le potentiel de développement des énergies marines et plus particulièrement du parc de production éolien en mer est non négligeable à moyen et long terme. A l'échelle de l'Union européenne, un coordinateur européen a été désigné pour favoriser et coordonner l'émergence des projets de production d'électricité à partir de l'énergie éolienne, pour le moment principalement en Mer Baltique et Mer du Nord.

L'importance de la façade maritime française donnera à notre pays un rôle important dans ce processus de développement progressif. Le gouvernement a d'ailleurs engagé une large concertation sur chaque façade maritime afin d'accélérer le développement de l'éolien en mer en vue d'installer une capacité de 6.000 MW à l'horizon 2020, conformément aux orientations de la Programmation Pluriannuelle des Investissements de production d'électricité (PPI).

Pour atteindre ces objectifs, la circulaire du 5 mars 2009 ayant pour objet le développement de l'énergie éolienne en mer indique que : « *les procédures applicables à l'éolien en mer seront très nettement simplifiées, avec la suppression des zones de développement éolien et des procédures d'urbanisme ; ces dispositions seront intégrées dans le projet de loi portant engagement national pour l'environnement qui sera prochainement présenté au Parlement.* »

Les possibilités de raccordement aux réseaux électriques terrestres des premiers projets de fermes éoliennes dans la Manche sont d'ores et déjà en cours d'examen. Le développement des projets d'énergies marines renouvelables et la fixation d'objectifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique marin renouvelable nécessitent d'adapter les modalités d'applications des dispositions de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme* aux liaisons souterraines nécessaires au raccordement des énergies marines aux réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité. Un décret en Conseil d'Etat permet d'assurer la sécurité juridique de l'articulation des dispositifs.

*L'article L 146-4 du code de l'urbanisme dispose en son III :

« En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée. Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Leur réalisation est toutefois soumise à enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement. Le plan d'occupation des sols peut porter la largeur de la bande littorale visée au premier alinéa du présent paragraphe à plus de cent mètres, lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes le justifient.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Serge Letchimy, Victorin Lurel, Patrick Lebreton, Louis-Joseph Manscour, Annick Girardin, Geneviève Gaillard, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Claude Darciaux, Catherine Quéré, Frédéric Cuvillier, Maxime Bono, Annick Le Loch, Jean Gaubert, Armand Jung, Christophe Bouillon, Philippe Plisson, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 61

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« *2bis*° Au premier alinéa de l'article 43, après les mots « par décret » et avant les mots « Il comprend », insérer les mots « Sa composition tient compte de l'importance des espaces maritimes de l'outre-mer. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'outre-mer représentant l'immense majorité de la surface maritime française, il est impératif que la composition du Conseil national de la mer et du littoral (substitué par la présente loi au conseil national du littoral) tienne compte de cette réalité.

Cette prise en compte des outre-mer dans la composition du Conseil national de la mer et du littoral résulte des travaux du Comité opérationnel 27 qui avait pour mission la déclinaison opérationnelle des 7 engagements spécifiques à l'outre-mer issus du Grenelle de l'environnement (engagement 180 : gouvernance).

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Serge Letchimy, Victorin Lurel, Patrick Lebreton, Louis-Joseph Manscour, Annick Girardin, Geneviève Gaillard, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Claude Darciaux, Catherine Quéré, Frédéric Cuvillier, Maxime Bono, Annick Le Loch, Jean Gaubert, Armand Jung, Christophe Bouillon, Philippe Plisson, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 61

Après l'article 61, est inséré un nouvel article rédigé comme suit:

I. – « Les alinéa 2 et 3 de l'article L.4433-15 du code général des collectivités territoriales sont supprimés et remplacés par les deux alinéas suivants : »

« Les dispositions correspondantes sont regroupées dans un plan de gestion d'espace maritime individualisé au sein du schéma d'aménagement régional. Ce plan détermine les conditions d'utilisation, d'aménagement, de sauvegarde et de mise en valeur de la zone côtière concernée. Ledit plan, défini par chacune des régions, porte sur une partie du territoire constituant une unité géographique et maritime et présentant des intérêts liés, concurrents ou complémentaires, au regard de la protection, de l'usage, de l'aménagement ou de l'exploitation des ressources.

« Ledit plan est en cohérence avec le schéma régional de gestion intégrée de la mer. »

« Le rapport qui l'accompagne définit et justifie les orientations retenues en matière de protection, de développement et d'équipement, à l'intérieur de son périmètre. Le rapport précise les mesures de protection du milieu marin et peut prescrire des sujétions particulières portant sur des espaces maritime, fluvial et terrestre attenants, si elles sont nécessaires à la préservation du milieu marin et littoral, et particulièrement au maintien des équilibres biologiques.»

II. – « La disposition précédente fait l'objet d'une expérimentation dans ces régions pendant une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, selon des modalités définies par décret. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu de l'importance de l'outre-mer dans la surface maritime française globale, il paraît nécessaire que des mesures d'adaptation des dispositions contenues dans les nouveaux articles L. 219-3 à L. 219-5 soient prises dans ce cadre.

Cependant, il n'y a pas de raison de déroger au principe d'une loi ordinaire pour l'adoption de ces mesures d'adaptations.

Par ailleurs et concernant les régions-départements d'outre-mer, il convient de compléter l'article L.4433-15 du code général des collectivités territoriales de manière à ce que le chapitre « maritime » du schéma d'aménagement régional (SAR) se rapproche du plan de gestion de l'espace maritime (PGEM) polynésien en s'inspirant des articles D.133-1, D.133-2 et D.133-3 du Code de l'Aménagement de Polynésie française qui correspond tout à fait à l'approche écosystémique moderne de la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) en rationalisant les utilisations de l'espace maritime et du littoral et en facilitant l'objectif de gouvernance.

Ces dispositions résultent des travaux du Comité opérationnel 27 (Outre-mer) qui avait pour mission la déclinaison opérationnelle des 7 engagements spécifiques à l'outre-mer issus du Grenelle de l'environnement (engagement 180 gouvernance).

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Geneviève Gaillard, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Claude Darciaux, Catherine Quéré, Frédéric Cuvillier, Maxime Bono, Annick Le Loch, Jean Gaubert, Armand Jung, Christophe Bouillon, Philippe Plisson, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 62

Rédiger ainsi l'article 62 :

« Les conditions d'application des dispositions des articles L. 219-3 à L. 219-5 du code de l'environnement feront l'objet pour l'outre-mer d'une loi prise dans un délai de 12 mois à compter de la date de publication de la présente loi, précisant les mesures d'adaptation tenant compte des différents statuts juridiques des collectivités d'outre-mer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu de l'importance de l'outre-mer dans la surface maritime française globale, il paraît nécessaire que des mesures d'adaptation des dispositions contenues dans les nouveaux articles L. 219-3 à L. 219-5 soient prises dans ce cadre. Cependant, il n'y a pas de raison de déroger au principe d'une loi ordinaire pour l'adoption de ces mesures d'adaptations.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant engagement national sur l'environnement

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par André WOJCIECHOWSKI,

ARTICLE 64

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Dans le livre II du code de l'environnement, il est inséré un titre troisième ayant pour titre « Préservation et protection des sols » et comprenant un article L230-1 ainsi rédigé :

« Les sols font partie du patrimoine commun de la nation.

Les sols constituent une ressource non renouvelable et un écosystème à préserver en soi. Ils sont une richesse fondamentale, dont dépendent notamment les ressources en eau potable et alimentaires.

La préservation et l'amélioration de la qualité des sols sont également essentielles pour une occupation durable du territoire, la biodiversité, les paysages et l'adaptation nécessaire au changement climatique.

Les sols remplissent les fonctions écologiques, économiques, sociales et culturelles suivantes :

- production de biomasse notamment pour l'agriculture et la foresterie ;
- stockage, filtrage et transformation d'éléments nutritifs, de substance et d'eau ;
- vivier de la biodiversité, notamment habitats, espèces et gènes ;
- environnement physique et culturel de l'homme et des activités humaines ;
- source de matières premières ;
- réservoir de carbone ;
- conservation du patrimoine géologique ;

La protection des sols contre les processus de dégradation, tant naturels que provoqués par les activités humaines, qui compromettent la capacité des sols à remplir chacune de leurs fonctions, est d'intérêt général.

L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales ainsi que les personnes privées concourent à une politique mettant en œuvre des mesures de protection des fonctions du sol.

Ces mesures comprennent la prévention de leur dégradation, ainsi que la remise en état et l'assainissement des sols dégradés de manière à leur restituer un niveau de fonctionnalité qui respecte les besoins des générations futures. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En Europe, presque 50 % des sols sont gravement touchés par la contamination, l'érosion, le tassement, l'urbanisation massive ou encore la désertification.

Cette crise n'épargne pas la France : 4 millions d'hectares sont aujourd'hui touchés par l'érosion ; 60 000 hectares sont urbanisés chaque année.

La problématique des sols a été abordée de manière morcelée dans les divers groupes de travail du Grenelle de l'environnement.

Le sol est au cœur de nombreux enjeux.

Il s'agit d'une ressource limitée et non renouvelable qui va faire l'objet de pressions croissantes compte tenu de ces enjeux.

Il conviendrait que le projet de loi Grenelle II affirme plus clairement et de façon cohérente tous ces engagements en rappelant les fonctions essentielles et multiples jouées par les sols au bénéfice de la société.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Geneviève Gaillard, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Jean-Yves Le Déaut, Claude Darciaux, Catherine Quéré, Frédéric Cuvillier, Armand Jung, Christophe Bouillon, Philippe Plisson, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhel, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 64

Rétablir l'article 64 dans la rédaction suivante :

« Dans le livre II du code de l'environnement, est inséré un titre troisième ayant pour titre : « Préservation et protection des sols » et comprenant un article L. 230-1 ainsi rédigé : »

« Article L.230-1 - Les sols font partie du patrimoine commun de la nation. Les sols constituent une ressource non renouvelable et un écosystème à préserver en soi. Ils sont une richesse fondamentale, dont dépendent notamment les ressources en eau potable et alimentaires. La préservation et l'amélioration de la qualité des sols sont également essentielles pour une occupation durable du territoire, pour la biodiversité, les paysages et l'adaptation nécessaire au changement climatique. Les sols remplissent notamment les fonctions écologiques, économiques, sociales et culturelles suivantes :

- a) production de biomasse, notamment pour l'agriculture et la foresterie ;
- b) stockage, filtrage et transformation d'éléments nutritifs, de substances et d'eau ;
- c) vivier de la biodiversité, notamment habitats, espèces et gènes ;
- d) environnement physique et culturel de l'homme et des activités humaines ;
- e) source de matières premières ;
- f) réservoir de carbone ;
- g) conservation du patrimoine géologique et architectural.

La protection des sols contre les processus de dégradation, tant naturels que provoqués par les activités humaines, qui compromettent la capacité des sols à remplir chacune de leurs fonctions, est d'intérêt général.

L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales ainsi que les personnes privées concourent à une politique mettant en œuvre des mesures de protection des fonctions du sol. Ces mesures comprennent la prévention de leur dégradation, ainsi que la remise en état et l'assainissement des sols dégradés de manière à leur restituer un niveau de fonctionnalité qui respecte les besoins des générations futures. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En Europe, presque 50 % des sols sont gravement touchés par la contamination, l'érosion, le tassement, l'urbanisation massive ou encore la désertification. Cette crise n'épargne pas la France : 4 millions d'hectares (sur 56 millions) sont aujourd'hui touchés par l'érosion tandis que 60 000 hectares sont urbanisés chaque année, soit un département tous les 10 ans. Rappelons à ce propos qu'il sera difficile pour les agriculteurs français de pourvoir aux besoins alimentaires des français dont le nombre est appelé à croître dans les prochaines années (75 millions d'habitants en 2025) si les surfaces destinées à l'agriculture continuent de baisser.

Par ailleurs, les sols jouent un rôle majeur dans la lutte contre le changement climatique, en tant que réservoir de carbone.

La problématique des sols a été abordée de manière morcelée dans différents groupes de travail du Grenelle de l'environnement :

- Dans le groupe de travail 1 (« Lutter contre les changements climatiques et maîtriser l'énergie ») à travers la lutte contre le changement climatique, l'adaptation au changement climatique et l'aménagement du territoire (lutte contre l'étalement urbain), promotion de techniques culturales adaptées ;
- Dans le groupe de travail 2 (« Préserver la biodiversité et les ressources naturelles ») à travers la problématique de l'artificialisation des sols, de la conservation des sols, de leur fertilité et de leur capacité de renouvellement, de la directive pour la protection des sols, le nécessaire renforcement de la recherche sur la biodiversité des sols (microbiologie), la trame verte et bleue (le sol est le plus grand réservoir de biodiversité. Les continuités physiques, hydriques, biologiques sont essentielles) ;
- Dans le groupe de travail 3 (« Instaurer un environnement respectueux de la santé ») à travers la prise en charge du risque lié aux sols pollués, la réduction de l'émission et la dispersion dans les milieux (air, eau, sols et sédiments) des polluants connus pour leur caractère nocif pour la santé, le traitement des pollutions historiques des sols ;
- Dans le groupe de travail 4 (« Adopter des modes de production et de consommation durables : agriculture, pêche, agroalimentaire, distribution, forêts et usages durables des territoires ») avec la définition des objectifs nationaux de protection de l'environnement et de la santé, concernant notamment les sols, la généralisation de la couverture des sols et le recours à la fertilisation biologique ;
- Dans le groupe de Travail 5 (« Construire une démocratie écologique : institutions et gouvernance ») avec l'extension du champ d'application de l'évaluation environnementale des plans et programmes territoriaux, avec des critères d'évaluation comme le bilan carbone et l'artificialisation des sols.

Le sol se trouve ainsi au cœur de nombreux enjeux. Il s'agit d'une ressource limitée et non renouvelable qui va faire l'objet de pressions croissantes compte tenu de ces enjeux. Il conviendrait que le projet de loi Grenelle II affirme plus clairement et de façon cohérente tous ces engagements en rappelant les fonctions essentielles et multiples jouées par les sols au bénéfice de la société.

L'adoption de cet amendement serait un signe fort de soutien de la France à la future directive européenne sur les sols.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT
Présenté par
Yves Cochet

Article 64

Rétablir l'article 64 dans la rédaction suivante :

« Dans le livre II du code de l'environnement, il est inséré un titre troisième ayant pour titre : « Préservation et protection des sols » et comprenant un article L. 230-1 ainsi rédigé :

« Article L.230-1

Les sols font partie du patrimoine commun de la nation. Les sols constituent une ressource non renouvelable et un écosystème à préserver en soi. Ils sont une richesse fondamentale, dont dépendent notamment les ressources en eau potable et alimentaires. La préservation et l'amélioration de la qualité des sols sont également essentielles pour une occupation durable du territoire, la biodiversité, les paysages et l'adaptation nécessaire au changement climatique. Les sols remplissent notamment les fonctions écologiques, économiques, sociales et culturelles suivantes :

- a) production de biomasse, notamment pour l'agriculture et la foresterie ;
- b) stockage, filtrage et transformation d'éléments nutritifs, de substances et d'eau ;
- c) vivier de la biodiversité, notamment habitats, espèces et gènes ;
- d) environnement physique et culturel de l'homme et des activités humaines ;
- e) source de matières premières ;
- f) réservoir de carbone ;
- g) conservation du patrimoine géologique et architectural.

La protection des sols contre les processus de dégradation, tant naturels que provoqués par les activités humaines, qui compromettent la capacité des sols à remplir chacune de leurs fonctions, est d'intérêt général.

L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales ainsi que les personnes privées concourent à une politique mettant en œuvre des mesures de protection des fonctions du sol. Ces mesures comprennent la prévention de leur dégradation, ainsi que la remise en état et l'assainissement des sols dégradés de manière à leur restituer un niveau de fonctionnalité qui respecte les besoins des générations futures. »

Exposé des motifs

En Europe, presque 50 % des sols sont gravement touchés par la contamination, l'érosion, le tassement, l'urbanisation massive ou encore la désertification. Cette crise n'épargne pas la France : 4 millions d'hectares (sur 56 millions) sont aujourd'hui touchés par l'érosion ; 60 000 hectares sont urbanisés chaque année, soit un département tous les 10 ans, alors que 75 millions de français attendront que l'agriculture pourvoient à leur alimentation en 2025.

Par ailleurs, les sols jouent un rôle majeur dans la lutte contre le changement climatique, en tant que réservoir de carbone. La problématique des sols a été abordée de manière morcelée dans les groupes de travail du Grenelle de l'environnement :

- Dans le groupe de travail 1 (« Lutter contre les changements climatiques et maîtriser l'énergie ») à travers la lutte contre le changement climatique, l'adaptation au changement climatique et l'aménagement du territoire (lutte contre l'étalement urbain), promotion de techniques culturales adaptées ;
- Dans le groupe de travail 2 (« Préserver la biodiversité et les ressources naturelles ») à travers la problématique de l'artificialisation des sols, de la conservation des sols, de leur fertilité et de leur capacité de renouvellement, de la directive pour la protection des sols, le nécessaire renforcement de la recherche sur la biodiversité des sols (microbiologie), la trame verte et bleue (le sol est le plus grand réservoir de biodiversité. Les continuités physiques, hydriques, biologiques sont essentielles) ;
- Dans le groupe de travail 3 (« Instaurer un environnement respectueux de la santé ») à travers la prise en charge du risque lié aux sols pollués, la réduction de l'émission et la dispersion dans les milieux (air, eau, sols et sédiments) des polluants connus pour leur caractère nocif pour la santé, le traitement des pollutions historiques des sols.

ASSEMBLÉE NATIONALE

projet de Loi

portant **engagement national** pour l'**environnement**. (n° 1965)

AMENDEMENT N°
présenté par
Le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 64

1° A l'article 68-2 du code minier, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorisation définit, pour les mines mentionnées à l'article 83-1 du code minier, le montant et les modalités de constitution des garanties financières ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant. ».

2° A l'article 83 du code minier, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorisation définit, pour les mines mentionnées à l'article 83-1 du code minier, le montant et les modalités de constitution des garanties financières ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant. ».

3° Il est ajouté au code minier un article 83-1 ainsi rédigé :

« *Art. 83-1.*- L'ouverture de travaux de recherches ou d'exploitation de mines est soumise à la constitution de garanties financières pour les mines comportant des installations de gestion de

déchets, lorsqu'une défaillance de fonctionnement ou d'exploitation telle que l'effondrement d'un terril ou la rupture d'une digue pourrait causer un accident majeur, sur la base d'une évaluation du risque prenant en compte des facteurs tels que la taille actuelle ou future, la localisation et l'incidence de l'installation sur l'environnement.

Ces garanties sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature des garanties et les règles de fixation de leur montant.

Les exploitations de mines existantes à la date de publication de la présente loi sont mises en conformité avec l'obligation de constitution de garanties financières au plus tard le 1^{er} mai 2014.».

4° A l'article 141 du code minier, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 13° D'exploiter une mine soumise à une obligation de constitution de garanties financières sans avoir constitué ou communiqué au préfet les garanties financières requises. ».

OBJET

Ce projet de modification vise à transposer la directive européenne n° 2006/21/CE du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE. Cette directive a pour origine la volonté de prévenir la survenue d'accidents majeurs tels ceux d'Aznalcollar en Espagne en 1998 ou de Baia Mare en Roumanie le 30 janvier 2000, ce dernier accident ayant causé la destruction de tous les poissons sur le Danube à l'aval de la confluence avec la rivière Tisza.

La directive impose des mesures d'amélioration de la gestion des déchets pour toutes les activités extractives comportant des installations de gestion de déchets provenant d'industries extractives.

L'article 14 de cette directive impose des garanties financières aux exploitants de mines comportant des installations de gestion de déchets dont des défaillances de fonctionnement ou d'exploitation pourraient donner lieu à un accident majeur tel que l'effondrement d'un terril ou la rupture d'une digue, sur la base d'une évaluation du risque tenant compte de facteurs tels que la taille actuelle ou future et la localisation des ouvrages ainsi que de l'incidence sur l'environnement (activités extractives relevant de la catégorie définie à l'annexe III 1^{er} tiret de la directive).

Les recensements réalisés par les services déconcentrés de l'Etat n'ont pas mis en évidence d'installations soumises à ce jour à l'obligation de constitution de garanties financières en application de ce texte.

La transposition de la directive 2006/21/CE nécessite toutefois plusieurs modifications du code minier introduites par le présent amendement.

Il convient de noter que cette directive exige d'autres adaptations (réalisation d'évaluations des risques, plans de gestion des déchets...) qui ne nécessitent pas de modifications législatives.

Examen en Commission du développement durable

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement

Amendement présenté par Françoise BRANGET

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 64 bis**

« Dans le livre II du code de l'environnement, il est inséré un titre troisième ayant pour titre :
« Préservation et protection des sols » et comprenant un article L. 230-1 ainsi rédigé :

« Article L.230-1

Les sols font partie du patrimoine commun de la nation.

Les sols constituent une ressource non renouvelable et un écosystème à préserver en soi. Ils sont une richesse fondamentale, dont dépendent notamment les ressources en eau potable et alimentaires. La préservation et l'amélioration de la qualité des sols sont également essentielles pour une occupation durable du territoire, la biodiversité, les paysages et l'adaptation nécessaire au changement climatique.

Les sols remplissent les fonctions écologiques, économiques, sociales et culturelles suivantes :

- a) production de biomasse, notamment pour l'agriculture et la foresterie ;
- b) stockage, filtrage et transformation d'éléments nutritifs, de substances et d'eau ;
- c) vivier de la biodiversité, notamment habitats, espèces et gènes ;
- d) environnement physique et culturel de l'homme et des activités humaines ;
- e) source de matières premières ;
- f) réservoir de carbone ;
- g) conservation du patrimoine géologique et architectural.

La protection des sols contre les processus de dégradation, tant naturels que provoqués par les activités humaines, qui compromettent la capacité des sols à remplir chacune de leurs fonctions, est d'intérêt général.

L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales ainsi que les personnes privées concourent à une politique mettant en œuvre des mesures de protection des fonctions du sol. Ces mesures comprennent la prévention de leur dégradation, ainsi que la remise en état et l'assainissement des sols dégradés de manière à leur restituer un niveau de fonctionnalité qui respecte les besoins des générations futures. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En Europe, presque 50 % des sols sont gravement touchés par la contamination, l'érosion, le tassement, l'urbanisation massive ou encore la désertification. Cette crise n'épargne pas la France : 4 millions d'hectares (sur 56 millions) sont aujourd'hui touchés par l'érosion ; 60 000 hectares sont urbanisés chaque année, soit un département tous les 10 ans, alors que 75 millions de français attendront que l'agriculture pourvoient à leur alimentation en 2025.

Par ailleurs, les sols jouent un rôle majeur dans la lutte contre le changement climatique, en tant que réservoir de carbone.

La problématique des sols a été abordée de manière morcelée dans les groupes de travail du Grenelle de l'environnement :

Dans le groupe de travail 1 (« Lutter contre les changements climatiques et maîtriser l'énergie ») à travers la **lutte contre le changement climatique**, l'**adaptation au changement climatique** et l'aménagement du territoire (**lutte contre l'étalement urbain**), promotion de **techniques culturelles adaptées** ;

- Dans le groupe de travail 2 (« Préserver la biodiversité et les ressources naturelles ») à travers la problématique de l'**artificialisation des sols**, de la conservation des sols, de leur **fertilité** et de leur **capacité de renouvellement**, de la directive pour la protection des sols, le nécessaire renforcement de la **recherche sur la biodiversité des sols** (microbiologie), la **trame verte et bleue** (le sol est le plus grand réservoir de biodiversité. Les continuités physiques, hydriques, biologiques sont essentielles) ;
- Dans le groupe de travail 3 (« Instaurer un environnement respectueux de la santé ») à travers la prise en charge du **risque lié aux sols pollués**, la **réduction de l'émission et la dispersion** dans les milieux (air, eau, sols et sédiments) **des polluants** connus pour leur caractère nocif pour la santé, le traitement des pollutions historiques des sols.
- Dans le groupe de travail 4 (« Adopter des modes de production et de consommation durables : agriculture, pêche, agroalimentaire, distribution, forêts et usages durables des territoires ») avec la définition des **objectifs nationaux de protection de l'environnement et de la santé**, concernant notamment les sols, la généralisation de la **couverture des sols** et le recours à la fertilisation biologique ;
- Dans le groupe de Travail 5 (« Construire une démocratie écologique : institutions et gouvernance ») avec l'extension du champ d'application de **l'évaluation environnementale** des plans et programmes territoriaux, avec des critères d'évaluation comme le bilan carbone et l'artificialisation des sols.

Le sol se trouve ainsi au cœur de nombreux enjeux. Il s'agit d'une ressource limitée et non renouvelable qui va faire l'objet de pressions croissantes compte tenu de ces enjeux. Il conviendrait que le projet de loi Grenelle II affirme plus clairement et de façon cohérente tous ces engagements en rappelant les fonctions essentielles et multiples jouées par les sols au bénéfice de la société.

L'adoption de cet amendement serait un signe fort de soutien de la France à la future directive européenne sur les sols.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2010

« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT » - (n° 1965)

AMENDEMENT

présenté par M. Serge Grouard, rapporteur,
et M. Bertrand Pancher, rapporteur

ARTICLE 64 *bis*

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« 2° A la dernière phrase du deuxième alinéa, les mots « huit jours » sont remplacés par les mots « quinze jours » et à la dernière phrase du troisième alinéa, les mots « deux mois » sont remplacés par les mots « trois mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur matérielle.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Serge Letchimy, Victorin Lurel, Patrick Lebreton, Louis-Joseph Manscour, Annick Girardin, Geneviève Gaillard, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Claude Darciaux, Catherine Quéré, Frédéric Cuvillier, Maxime Bono, Annick Le Loch, Jean Gaubert, Armand Jung, Christophe Bouillon, Philippe Plisson, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 64 bis

« Le I de l'article L. 122-4 du code de l'environnement est complété par la disposition suivante : »

« L'ensemble de ces plans, schémas, programmes et autres documents de planification doit comprendre, notamment dans les collectivités d'outre-mer un volet relatif à la connaissance, la gestion et la valorisation de la diversité naturelle. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de renforcer la place faite à l'environnement et à la biodiversité dans les dépenses publiques et notamment les contrats de projet, ainsi qu'à prendre en considération les impacts environnementaux des politiques et actions engagées.

L'ensemble de ces documents permettra aux collectivités et plus particulièrement celles d'outre-mer de renforcer leur capacité à exercer leurs compétences en faveur de la biodiversité, en améliorant les outils actuellement disponibles afin que la biodiversité bénéficie de documents cadres de planification et de programmation.

Cette proposition visant à l'amélioration de la contractualisation Etat-région résulte des travaux du Comité opérationnel 27 (Outre-mer) qui avait pour mission la déclinaison opérationnelle des 7 engagements spécifiques à l'outre-mer issus du Grenelle de l'environnement (engagement 177 : biodiversité).

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Serge Letchimy, Victorin Lurel, Patrick Lebreton, Louis-Joseph Manscour, Annick Girardin, François Brottes, Geneviève Gaillard, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Claude Darciaux, Catherine Quéré, Frédéric Cuvillier, Armand Jung, Christophe Bouillon, Philippe Plisson, Marie-Line Reynaud, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhel, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 64 bis (nouveau)

« Avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2011, le Gouvernement présente un rapport au Parlement concernant la prise en compte des richesses écologiques apportées par les collectivités d'outre-mer sur le montant de la dotation globale de fonctionnement en faveur des collectivités d'outre-mer »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étudier la possibilité d'apporter une meilleure rétribution au travers de la DGF des services écologiques apportés par l'outre-mer. En effet, 80% de la biodiversité (soit 8% de la biodiversité mondiale) et 97% de la surface maritime françaises viennent de l'outre-mer et apportent, notamment par les zones économiques exclusives, des droits importants sur les ressources naturelles biologiques ou non biologiques des eaux sus-jacentes aux fonds marins.

A l'instar de la dotation de solidarité rurale qui prend en compte dans la DGF, la spécificité des collectivités de montagne, il serait « *grenellement* » cohérent que la dotation globale de fonctionnement intègre l'apport exceptionnel de ces territoires à la richesse écologique de la France.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Serge Letchimy, Victorin Lurel, Patrick Lebreton, Louis-Joseph Manscour, Annick Girardin, Geneviève Gaillard, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Claude Darciaux, Catherine Quéré, Frédéric Cuvillier, Maxime Bono, Annick Le Loch, Jean Gaubert, Armand Jung, Christophe Bouillon, Philippe Plisson, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhet, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 64 bis

«I- La première phrase de l'article L.4433-7 du code général des collectivités territoriales est rédigé comme suit: »

« Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion adoptent un schéma d'aménagement qui fixe les orientations fondamentales à moyen terme en matière de : développement durable, mise en valeur du territoire, protection de l'environnement, protection et mise en valeur de la diversité naturelle ».

II- Après le premier alinea, il est inséré l'alinéa suivant : »

« Ce schéma a également pour mission de préserver, gérer, mettre en valeur et assurer un rayonnement national et international de la diversité naturelle de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et de contribuer au développement des communautés d'habitants qui tirent traditionnellement une partie de leurs moyens de subsistance du milieu naturel, en prenant en compte leur mode de vie traditionnel et de participer à un ensemble de réalisations et d'améliorations d'ordre social, économique et culturel dans le cadre du projet de développement durable défini par le schéma. Celui-ci peut prévoir que l'accès aux ressources génétiques des espèces prélevées dans des zones définies, ainsi que leur utilisation, sont soumis à autorisation et il peut définir les orientations relatives aux conditions d'accès et d'utilisation de ces ressources, notamment en ce qui concerne les modalités du partage des bénéfices pouvant en résulter, dans le respect des principes de la convention sur la diversité biologique du 5 juin 1992, en particulier du j de son article 8 et de son article 15. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La modification du schéma d'aménagement régional proposée (modification de l'article L4433-7 du CGCT) a pour objectif d'intégrer la dimension du développement durable, conformément aux engagements du Grenelle, et la fixation des orientations en matière de protection de l'environnement ainsi que la mise en valeur de la diversité biologique. Elle

s'inspire en particulier, dans des zones que le schéma définit, des dispositions prévues pour le parc amazonien en Guyane par la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, en matière d'autorisations d'accès aux ressources génétiques et de partage des bénéfices pouvant en résulter.

Cette prise en compte du développement durable et de la biodiversité dans la procédure du schéma d'aménagement régional résulte des travaux du Comité opérationnel 27 (Outre-mer) qui avait pour mission la déclinaison opérationnelle des 7 engagements spécifiques à l'outre-mer issus du Grenelle de l'environnement (engagement 180 gouvernance).

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Serge Letchimy, Victorin Lurel, Patrick Lebreton, Louis-Joseph Manscour, Annick Girardin, Geneviève Gaillard, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Claude Darciaux, Catherine Quéré, Frédéric Cuvillier, Maxime Bono, Annick Le Loch, Jean Gaubert, Armand Jung, Christophe Bouillon, Philippe Plisson, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhet, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 64 bis

Après l'article 64bis, est inséré le nouvel article suivant :

I.- « A l'article L. 121-1 du code de l'éducation, après les mots « y portant atteinte » et avant les mots « ils dispensent une formation adaptée » est insérée la phrase suivante : « Ils dispensent un enseignement théorique et expérimental visant à la connaissance, à la valorisation et à la protection des espaces et milieux naturels, comportant un volet spécifique à la région environnementale concernée. »

II.- « A l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation, après l'aliéna 5, est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit: »

« - une éducation à l'environnement, à la diversité naturelle – y compris locale – et au développement durable ;»

III. – « Le chapitre II du livre Ier du Livre III de la Deuxième partie du code de l'éducation est compilée d'une nouvelle section comprenant un nouvel article rédigé comme suit : »

« La connaissance, la protection et la valorisation de l'environnement et de la diversité de la nature font l'objet d'un enseignement spécifique, dispensé à tous les stades du parcours scolaire. Cet enseignement comprend notamment une sensibilisation aux gestes et comportements écologiquement responsables, dans une perspective de développement durable. Cet enseignement pourra associer des intervenants extérieurs compétents en ce domaine. Il intègre également en tant que de besoin la valorisation et la diffusion d'une culture relative à la prévention et la gestion des risques naturels (sismiques, cycloniques, tsunamis...) incluant la maîtrise des principaux gestes de sécurisation des personnes et des biens. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La méconnaissance, par les citoyens, de leur environnement naturel et de sa diversité, le manque de sensibilisation systématique à ces problématiques constituent des causes évidentes du désintérêt des populations s'agissant de la protection, de la gestion et de la valorisation de

l'environnement. Le même constat peut-être fait pour ce qui est de la promotion d'une culture des risques naturels.

La France est l'un des pays d'Europe n'ayant pas encore inscrit l'éducation à l'environnement et au développement durable dans une loi en dépit du fait qu'elle manifeste un intérêt grandissant pour ce qui n'est encore qu'une « question ».

La première mission du service public de l'enseignement est de faire partager les valeurs de la République. L'un de ses objectifs est de concourir à la responsabilisation civique des individus. La protection et la gestion de l'environnement et la valorisation de la diversité naturelle doivent désormais faire explicitement partie de ces objectifs civiques. L'Ecole doit prendre sa part au développement d'une véritable éco-citoyenneté.

Deux articles du code de l'éducation sont ainsi modifiés et un troisième créé dans une nouvelle section.

Ces dispositions résultent des travaux du Comité opérationnel 27 (Outre-mer) qui avait pour mission la déclinaison opérationnelle des 7 engagements spécifiques à l'outre-mer issus du Grenelle de l'environnement (engagement : 180 gouvernance).